



RÈGLEMENT NUMÉRO 708
(adopté par la résolution numéro 361-11-2014)

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 259 400 \$
POUR FINANCER LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE
DE STABILISATION DU NIVEAU DU LAC LACHANCE, DE TYPE SEUIL**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 octobre 2014;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'adopter le règlement 708 décrétant une dépense et un emprunt de 259 400 \$ pour financer la construction d'un ouvrage de stabilisation du niveau du lac Lachance, de type seuil, comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un ouvrage de stabilisation du niveau de l'eau du lac Lachance, selon les plans et estimations budgétaires préparés par monsieur Miroslav Chum, ing. M. Sc., portant les numéros 7, 8 et 9, en date du 17 mars 2014, incluant les frais et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Miroslav Chum, ing. M. Sc., en date du 01 mai 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent cinquante-neuf mille quatre cents dollars (259 400 \$), pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent cinquante-neuf mille quatre cents dollars (259 400 \$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de vingt-cinq pourcent (25%) des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de soixante quinze pourcent (75%) des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

Règlement numéro 708

...2

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur du lac Lachance, tel que décrit à l'annexe « C » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Diane Desjardins
Directrice générale par intérim



André Dutremble
maire

Avis de motion :	14 octobre 2014
Adoption :	11 novembre 2014
Publication :	14 novembre 2014
Tenue de registre pour scrutin référendaire :	19 novembre 2014
Approbation du ministère :	7 janvier 2015
Entrée en vigueur :	7 janvier 2015